

REGLEMENT INTERIEUR
REGISSANT LES STATUTS DU
CLUB DE MARCHE ET RANDONNEE PEDESTRE / CAMINOTS D'AQUI

I-BUTS DE L'ACTIVITE

Article 1 : Caminots d'aqui propose plusieurs randonnées hebdomadaires, ouvertes à tous les passionnés de marche.

Le mercredi les randonnées font 8 à 10 km, et le mercredi et le vendredi pour la rando courte : 5 à 8 km

La randonnée du samedi fait 12 km environ ou plus si c'est sur la journée.

Il est possible d'ajouter d'autres dates sur le calendrier sur propositions des animateurs et des adhérents avec l'accord du conseil d'administration.

Allure minimale de marche : 4 à 4.5kms/h et 3 à 4 kms pour la rando courte

Plusieurs séjours liés à la marche sont proposés par an (montagne, plaine, ou mer); chacune de ces sorties est soumise à validation de la FFRP

Les randonnées se déroulent sur route, piste, chemin, sentier boisé ou hors sentier ne nécessitant pas de matériel spécifique à la progression.

Le maximum de variétés dans l'élaboration des randonnées est recherché afin que chaque adhérent y trouve : convivialité, détente, découverte du patrimoine et de la nature, plaisir d'être ensemble, d'admirer la beauté du paysage etc...

Article 2 : Pour être membre il faut :

- a) Acquitter une cotisation annuelle qui comprend la licence Fédération Française de Randonnée Pédestre (certificat médical obligatoire) et la cotisation au club.

Caminots d'aqui est affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) et à ce titre délivre les licences FFRP(obligatoires).

La licence est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Elle devra être renouvelée au cours du mois suivant le début de chaque année sportive

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute adhésion ou ré-adhésion, conformément à l'article 6 des statuts

Tout nouvel adhérent prenant une licence en cours d'année doit s'acquitter de la cotisation intégrale.

Tout adhérent doit :

b) Etre animé d'un bon esprit de groupe, de solidarité, de sympathie et de respect de chacun et de la nature.

c) S'engager à respecter le présent règlement intérieur, notamment pour les consignes de sécurité, l'équipement et le comportement individuel.

d) Fournir un certificat médical récent attestant de l'absence de contre indication à la pratique de la randonnée si vous êtes un nouvel adhérent. Le certificat médical vaut pour 3 ans. Si c'est un renouvellement de licence, pendant la validité de 3 ans du certificat médical :

- soit vous fournissez un certificat médical

- soit vous fournissez l'attestation du questionnaire santé dûment complété (cerfa n° 15699*01)

Article 3 : Règles de bon fonctionnement

- Pour tout nouveau participant trois sorties d'essai de randonnée sont accordées.

- Pour les sorties, les frais de covoiturage sont à partager entre le chauffeur et ses passagers.

- Un adhérent de l'association peut inviter une ou deux personnes pendant la saison pour lui faire découvrir la randonnée pédestre. L'adhérent se porte alors garant de ces personnes. Il doit en informer le président et/ou l'animateur.

- La radiation est prononcée par le bureau au regard des motifs suivants :

- le non paiement de la cotisation et l'assurance Fédérale(FFRP) après un premier rappel.

- le non respect des consignes relatives au circuit proposé ou des règles de circulation des piétons.

- le non respect du règlement intérieur

- tout comportement irrespectueux exemple: médisance, agression verbale, écrite ou physique, mise en danger du groupe etc...

Article 4 : Le conseil d'administration, conformément aux statuts, est élu tous les ans par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés. Toute candidature (ou démission) doit parvenir au président par courrier 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les membres élus désigneront leur président et procéderont à la composition du bureau

- Le bureau met en œuvre les décisions du conseil
- Le bureau a l'exclusivité de la communication avec l'ensemble des adhérents

En cas de vacance de poste au sein du conseil, celui-ci pourvoit au remplacement de ce(s) membre(s), conformément aux statuts

Article 5 : Principe de vote

Tous les votes se font à main levée. Si une seule personne, désire s'exprimer par bulletin secret, le président prendra toutes les dispositions afin d'organiser ce principe de vote.

a) En assemblée générale :

- Les votes se font à la majorité des membres présents ou représentés (deux pouvoirs maximum par personne)
- Le bureau de vote sera tenu par le président et 2 membres du conseil

b) En conseil :

- Les votes se font à la majorité des membres présents .En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Convocation

La convocation à l'Assemblée Générale sera faite par le président au minimum 15 jours avant par courrier ou par courriel.

Afin que les personnes, ne disposant pas d'une adresse électronique, puissent accéder à l'information une formule de parrainage leur sera proposée.

II PRINCIPES DE BASE POUR LA BONNE MARCHE DU CLUB

Article 1 : Encadrement

Le ou les animateurs, délégués de l'obligation de moyens du club vis à vis des adhérents, s'engageront à respecter les obligations de sécurité, telles que définies par la FFRP.

a) Ainsi que mentionné dans le chapitre I, article 3 : trois essais de randonnée seront accordés à tout nouveau participant.

b) L'animateur est responsable de l'ensemble du groupe de marcheurs, c'est à dire qu'il devra veiller notamment à ce qu'aucune personne ne reste isolée à l'arrière. Il devra en outre faire respecter à l'ensemble du groupe de randonneurs le sens de marche sur les routes (voir article 7)

Avant chaque randonnée l'animateur responsable du groupe sollicitera une ou plusieurs personnes pour l'assister, et devra rappeler les consignes de sécurité.

c) Les enfants ou petits-enfants de moins de 10 ans sont sous la responsabilité de leurs parents ou grands parents.

d) Tout adhérent peut proposer un circuit qui sera étudié par les animateurs

e) Les animaux de compagnie sont interdits (sauf les chiens pour handicapés)

Article 2 : Assurances

- la randonnée pédestre n'étant pas une simple promenade, mais un sport, conformément à la loi, l'association est assurée en responsabilité civile pour les membres dans le cadre de ses activités. De plus, chaque adhérent est assuré individuellement par la FFRP, même en dehors des activités de l'association (responsabilité civile et dommages corporels), ainsi qu'il est indiqué sur la licence.

Article 3 : Equipements

a) Tout randonneur doit s'équiper de:

-Matériel de progression (chaussures et sac à dos adaptés aux caractéristiques de la randonnée).

-Matériel de protection (vêtements pratiques adaptés aux conditions météo)

-Matériel et fournitures pour se restaurer (vivres, eau)

b) Tout randonneur doit porter sur lui :

-sa licence FFRP (pour les assurances)

-une photocopie de sa carte d'identité

-ses prescriptions médicales le cas échéant ainsi que les médicaments qui lui sont indispensables

-sa carte vitale et une photocopie de son assurance complémentaire

-sa carte de groupe sanguin (ou photocopie).

Article 4 : Calendrier des sorties

Les animateurs proposent des tracés de randonnée qui sont ensuite entérinés par le conseil.

La « saison » des sorties s'étale de septembre à fin juin. Le calendrier est allégé en juillet et août,

Suivant la disponibilité des animateurs, des randonnées pourront être rajoutées à celui-ci

Le programme de chaque sortie est édité par le ou la secrétaire et diffusé par mail. Il peut être modifié en raison des conditions météorologiques ou des disponibilités des animateurs.

Article 5 : Organisation en encadrement des randonnées

L'animateur a la « responsabilité » du groupe. Tous les randonneurs ont un « devoir », celui de respecter toutes les consignes de sécurité et autres données par les responsables de la randonnée

Chaque randonnée est placée sous la responsabilité d'un animateur mandaté par le président de l'association. Au cours de la randonnée, l'animateur mandaté a **SEUL** autorité sur la conduite du groupe.

Le temps de marche est donné à titre indicatif, il est estimé pour la progression normale du groupe, celui-ci peut subir des modifications dues aux événements imprévisibles.

Il ne prend pas en compte les temps de trajets aller et retour, les différents arrêts et le temps de repas. En aucun cas l'heure du retour ne peut être garantie.

Un animateur minimum pour un groupe de 15/20 personnes est chargé de diriger et de surveiller la randonnée. Si l'animateur est seul, il désigne une ou plusieurs personnes pour l'aider dans sa tâche dont un « serre file ».

Il peut refuser les randonneurs incorrectement chaussés ou équipés, ainsi que tous ceux qu'il trouve inaptes à mener à bien la randonnée. Il donne seul le signal des départs et des arrêts du groupe. Il peut modifier l'itinéraire prévu en fonction des conditions du terrain, de la météo ou d'incidents survenus au cours de la randonnée. Tous les animateurs sont des bénévoles au service de l'association et des randonneurs.

Pendant les reconnaissances ou les randonnées, tout participant abandonnant le groupe sans motif valable et sans le consentement de l'animateur sera exclus si récidive après un premier avertissement. Celui qui quitte le groupe se met en dehors du groupe. L'animateur en informe le groupe, et s'assure que cette personne peut rentrer en sécurité par ses propres moyens ou le fait accompagner.

Il est demandé à l'ensemble des marcheurs de se regrouper avant l'arrivée pour que celle-ci se fasse en bon ordre.

Article 6 : Lieux et horaires de départ des randonnées

Les rendez-vous ont lieu sur le parking du collège Ausone à Bazas, sauf indication contraire.

Le déplacement vers le point de départ de la randonnée est effectué en véhicules personnels, il se fait sous la responsabilité de chaque conducteur.

Les horaires de départ doivent être respectés, aucun retardataire ne sera attendu.

Les horaires sont indiqués dans le calendrier en face de chaque randonnée ainsi que le nom de l'animateur et ses coordonnées téléphoniques.

Article 7 : Respect du code de la route

Rappel du code de la route (articles R412-34 à R412-43) :

Si un accotement ou un trottoir existe : utilisation obligatoire quel que soit le côté où il se trouve.

Sinon les piétons circulent à gauche en colonne par un

a) Obligatoire pour un seul piéton ou un groupe non organisé.

b) Possible pour un groupe organisé (file indienne).

Si le groupe est organisé, il est possible de circuler à droite :

Le groupe doit faire 20 mètres de long maximum (si le groupe est important on le divise)

50 mètres séparent obligatoirement chaque groupe

On n'occupe pas plus de la moitié de la chaussée.

Eclairage de nuit : blanc ou jaune à l'avant ; rouge à l'arrière.

Pour traverser : utiliser le passage protégé s'il se trouve à 50 mètres ou moins.

L'animateur n'est pas habilité à arrêter la circulation.

Dans tous les cas, faire preuve de bon sens et se placer là où il y a le moins de risque.

Un règlement doit être basé sur la discipline librement consentie, afin de respecter la sécurité, l'environnement, le calme et la tranquillité de tous, sans faire appel à une action autoritaire.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DES ACTIVITES

Lorsqu'une activité payante est inscrite au programme du club, l'inscription n'est définitive qu'à la réception du paiement des arrhes par le participant. En cas d'annulation du demandeur, les arrhes seront considérées acquises par le club. Cependant le club s'engage à rembourser au participant les sommes non engagées sous réserve de la production d'une pièce justificative par l'intéressé

CE RÈGLEMENT N'EST PAS EXHAUSTIF, SA MODIFICATION DEVRA ÊTRE APPROUVÉE PAR LE CONSEIL

Le 22 JUIN 2020

Approuvé à la majorité des membres du conseil

Le Président,

Patrice Decelle